# Commission Régionale Juridique

## POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX
## Saison 2023/2024

### REUNION DU 06 MARS 2024

Présents : MM Bernard COLMANT – Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq
MM Didier BARDET – Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Dominique HARY - Daniel SION en visio
Excusé : M Michel CORNIAUX

---

***POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr***

**CHAMPIONNAT**

**Rencontre R1 Poule A MARCK EN CALAISIS AS – LONGUEAU ESC du 25/02/2024**

Rencontre non jouée pour cause d'arrêté municipal
La commission,
Considérant le courriel du club de LONGUEAU ESC
Considérant l'arrêté municipal reçu le 23/02/2024 interdisant la pratique du football sur 4 terrains sauf le terrain d'honneur
Considérant l'arrêté municipal reçu par le service d'astreinte le 24/02/2024 à 19H07 interdisant la pratique du football sur le terrain d'honneur,
Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions
Transmet au service comptabilité la demande du club de LONGUEAU ESC concernant les frais engagés.

**Rencontre R1 Poule B HAZEBROUCK SC – MARPENT FC du 18/02/2024**

Courriel de monsieur Laurent CLAREMBAUX père du joueur Hugo CLAREMBAUX précisant que le club de MARPENT FC a utilisé la licence de son fils alors que celui-ci n'était pas présent.
Conformément à l'article 187 des RG de la FFF, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
La commission,
Considérant que le délégué officiel de la rencontre ne reconnait pas le joueur précité avec le numéro 14 sur la feuille de match,
Considérant que le club de MARPENT FC, après appel au secrétaire du club, reconnait que le joueur CLAREMBAUX Hugo n'était pas présent le jour du match
Considérant après recherche qu'il s'agit du joueur HAMERS Axel qui est entré à la 55ème minute sous le nom de CLAREMBAUX Hugo
Donne match perdu par pénalité à MARPENT FC, pour en reporter le bénéfice du gain à HAZEBROUCK SC. Score 5 - 0.
Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

**Rencontre R2 Poule C MONTATAIRE SFC – AMIENS RC du 18/02/2024**

Réclamation d'après match de AMIENS RC sur la présence de monsieur SALOMON Dimitri éducateur de MONTATAIRE, inscrit sur la feuille de match. Confirmée
La commission,
Considérant le courriel de monsieur DEMOUGIN Frédéric observateur présent à la rencontre précisant

que monsieur SALOMON Dimitri est resté placé en tribune lors de la rencontre,
Considérant le courriel du club de MONTATAIRE SFC confirmant que monsieur SALOMON Dimitri est resté en tribune mais que c'est une erreur du dirigeant du club qui a inscrit le nom de monsieur SALOMON Dimitri sur la FMI,
Considérant que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.
Dit que la réclamation est non recevable,
Résultat acquis sur le terrain. Score 5 – 1. Droits conservés

**Rencontre R3 Poule E LA SENTINELLE IC – ERRE HORNAING US du 25/02/2024**
Rencontre arrêtée à la 85ème minute
Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

**Rencontre R3 Poule E ERRE HORNAING US – VERMELLES US du 03/03/2024**
Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.
La commission
Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre
Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

**Rencontre R3 Poule F HARLY QUENTIN SPORT – BAVAY US du 18/02/2024**
Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.
La commission
Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre
Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

**Rencontre R3 Poule F BAVAY US – HAUTMONT AS du 03/03/2024**
Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.
La commission
Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

**Rencontre R3 Poule F ROYE NOYON US 2 - HARLY QUENTIN SPORT du 03/03/2024**
Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.
La commission
Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

**Rencontre R3 Poule F BOHAIN RC – LAON US 2 du 03/03/2024**
Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.
La commission
Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

**Rencontre R3 Poule H AILLY SUR SOMME FC – AMIENS AC 2 du 25/02/2024**
Réserve de AILLY SUR SOMME FC sur la qualification et /ou la participation de tous les joueurs d'AMIENS AC 2. Confirmée
La commission,
Considérant après contrôle que tous les joueurs étaient qualifiés pour participer à la rencontre,
Dit que la réserve est non recevable.
Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 1. Droits conservés
**Non utilisation de la FMI. 1ère implication. Amende de 100 euros à AILLY SUR SOMME FC**

**Rencontre U18 R1 PAYS DE SAINT OMER US – COMPIEGNE AFC du 17/02/2024**

Courriel de COMPIEGNE AFC en date du 17/02/2024 à 13H43 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à PAYS DE SAINT OMER US
La commission déclare COMPIEGNE AFC forfait
PAYS DE SAINT OMER US – COMPIEGNE AFC score 3 - 0
1er forfait à COMPIEGNE AFC. Amende de 100 euros à COMPIEGNE AFC
**Merci de prévenir plus rapidement le service d'astreinte ce qui évitera des déplacements inutiles**

**Rencontre U17 R1 ABBEVILLE SC – WAZIERS USM du 18/02/2024**
Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.
La commission
Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

**Rencontre U17 R2 Poule B CHAULNES AAE – CAMON US du 03/03/2024**
Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.
La commission
Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

**Rencontre U17 R2 Poule C CHOISY AU BAC US – DOUAI SC du 11/02/2024**
La commission
Considérant que le joueur TAGHRI Shaim, licence n°2547067921, de DOUAI SC a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 03/02/2024, de 1 match de suspension ferme pour cumul d'avertissements à compter du 05/02/2024, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 05/02/2024, n'a pas été contestée.
Considérant qu'il est constaté qu'entre le 05/02/2024, date d'effet de la suspension du joueur TAGHRI Shaim, et le 11/02/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U17 évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.
En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses…) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.
Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.
Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.
La commission dit que le joueur TAGHRI Shaim ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.
Donne match perdu par pénalité à DOUAI SC, pour en reporter le bénéfice du gain à CHOISY AU BAC US. Score 3 - 0.
Inflige au joueur TAGHRI Shaim, licence n°2547067921, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11/03/2024 à 00h00,
Amende de 100 euros à DOUAI SC

**Rencontre U16 R1 DUNKERQUE USL – BOULOGNE SUR MER USCO du 18/02/2024**
Rencontre arrêtée à la 90ème minute

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

**Rencontre U16 R2 Poule A GROUPEMENT RCR – LESQUIN US du 10/02/2024**

La commission

Considérant que le joueur NOUFER Mohamed, licence n°2547473978, de LESQUIN US a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 03/02/2024, de 1 match de suspension ferme pour cumul d'avertissements à compter du 05/02/2024, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 05/02/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 05/02/2024, date d'effet de la suspension du joueur NOUFER Mohamed, et le 10/02/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U16 évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses…) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur NOUFER Mohamed ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LESQUIN US, pour en reporter le bénéfice du gain à GROUPEMENT RCR. Score 3 - 0.

Inflige au joueur NOUFER Mohamed, licence n°2547473978, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11/03/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à LESQUIN US

**Rencontre R1F LILLE LOSC METROPOLE 2 – LILLERS FC du 25/02/2024**

Réserve de LILLERS FC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de Lille pour le motif : les joueuses ont participé à la dernière rencontre officielle, ne peuvent être incorporées en équipe inférieure. Confirmée

La commission,

Considérant le courriel du Président de LILLERS FC qui précise que la joueuse N°2 Elmira DJARAOUI a participé à la dernière rencontre de l'équipe U19F de Lille évoluant en U19F Nationale, cette équipe ne jouant pas ce week-end. Indique également que le championnat U19F National est de niveau hiérarchiquement supérieur par rapport aux seniors R1F.

Considérant après contrôle de la feuille de match de Coupe de France féminine du 14/02/2024 FLEURY FC - LILLE LOSC METROPOLE que la joueuse Périne RUFFELAERE y figure mais n'a pas participé, mention figurant sur la feuille de match.

Considérant après contrôle de la feuille de match de U19F National du 11/02/2024 STADE DE REIMS – LILLE LOSC METROPOLE que la joueuse Elmira DJARAOUI y figure

Considérant que si le R1F est ouvert aux joueuses U19F, il s'agit de 2 catégories différentes, jeunes et seniors et non la même catégorie.

Considérant que le championnat jeune U19F National n'est pas considéré comme une compétition de

niveau hiérarchique supérieur par rapport à la compétition seniors R1F
Dit que la réserve est non recevable.
Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 1. Droits conservés
Monsieur Bernard COLMANT n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

**Rencontre R2F Phase 2 ST AMAND FC – PONT STE MAXENCE US du 18/02/2024**
Courriel de PONT STE MAXENCE US en date du 17/02/2024 à 18H46 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ST AMAND FC
La commission déclare PONT STE MAXENCE US forfait
ST AMAND FC – PONT STE MAXENCE US score 3 - 0
2ème forfait à PONT STE MAXENCE US. Amende de 150 euros à PONT STE MAXENCE US
Match retour à ST AMAND FC

**Rencontre Inter district féminin Niveau 1 Poule B MONS EN BAROEUL AC - VERMELLES US du 18/02/2024**
Rencontre arrêtée à la 45ème minute suite à l'insuffisance de joueuses de VERMELLES US.
La commission,
Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Donne match perdu par pénalité à VERMELLES US pour en reporter le bénéfice du gain à MONS EN BAROEUL AC. Score 5 - 0.
Amende de 100 euros à VERMELLES US

**Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule A VERTON FC – SURQUES ESCOEUILLES du 03/03/2024**
Courriel de SURQUES ESCOEUILLES en date du 02/03/2024 à 11H30 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à VERTON FC
La commission déclare SURQUES ESCOEUILLES forfait
VERTON FC – SURQUES ESCOEUILLES score 3 - 0
1er forfait à SURQUES ESCOEUILLES. Amende de 100 euros à SURQUES ESCOEUILLES
Match retour à VERTON FC

**Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule B STEENVOORDE AS 2 – LILLE LOUVIERE ESP du 18/02/2024**
Réserve de LILLE LOUVIERE ESP sur la qualification et/ou la participation de toutes les joueuses du club de STEENVOORDE AS pour le motif : des joueuses sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Confirmée
La commission
Considérant après contrôle de la feuille de match de R2F du 11/02/2024 HENIN BEAUMONT FCF 2 – STEENVOORDE AS qu'aucune joueuse n'y figure
Dit que la réserve est non recevable
Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 2. Droits conservés

**Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule B GENECH ES – LAMBERSART UF 2 du 18/02/2024**
Courriel de LAMBERSART UF 2 en date du 17/02/2024 à 22H27 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à GENECH ESC
La commission déclare LAMBERSART UF 2 forfait
GENECH ES – LAMBERSART UF 2 score 3 - 0
2ème forfait à LAMBERSART UF 2. Amende de 150 euros à LAMBERSART UF

**Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule B LOMME DELIVRANCE SR – HOUPLIN US du 18/02/2024**
Courriel de HOUPLIN US en date du 18/02/2024 à 10H24 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LOMME DELIVRANCE SR

La commission déclare HOUPLIN US forfait
LOMME DELIVRANCE SR – HOUPLIN US score 3 - 0
3ème forfait à HOUPLIN US. Amende de 200 euros à HOUPLIN US

**Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule B LEERS OS – TEMPLEMARS VENDEVILLE FC du 03/03/2024**
Absence de l'équipe de LEERS OS à l'heure du coup d'envoi
La commission déclare LEERS OS forfait
LEERS OS – TEMPLEMARS VENDEVILLE FC score 0 - 3
1er forfait à LEERS OS. Amende de 100 euros à LEERS OS

**Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule D IWUY FC – GUESNAIN SC du 03/03/2024**
Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.
La commission
Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

**Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule E CHAUNY US – GPT FEMININ BCV LAON 2 du 18/02/2024**
Réserve de CHAUNY US sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueuses du club U.S. LAON, pour le motif suivant : des joueuses du club U.S. LAON sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
Confirmée
Réserve de CHAUNY US sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses KIMBERLEY DAMIENS, YELINA MICHALSKI, MANON MALHERBE, LANA LEVILLAIN, CAMILLE LAMBERT, ANAIS MENNESSON, LEA DEBRUN, CELIA TERRON, ELISE PELLETIER, MELYNDA GONTHIER, TIPHANIE GRICOURT, ALYCIA PUCHOIS, LOLITA MENTZ, ISIDORINE CENDRA, du club U.S. LAON, pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de ... joueuses mutées hors période. Confirmée
La commission,
Considérant pour la première réserve et après contrôle de la feuille de match de la rencontre Inter district Niveau 1 Poule C du 17/02/2024 que la joueuse CENDRA Isidorine licence n° 9602342715 y figure et a participé à la rencontre en entrant en jeu à la 45ème minute. Que la joueuse GONTHIER Melynda licence n° 2546596627 y figure mais n'a pas participé, mention figurant sur la feuille de match.
Considérant que la joueuse CENDRA Isidorine bien qu'il soit indiqué « n'a pas participé à la rencontre du 18/02/2024 », son nom figure sur la feuille de match.
Dit que la réserve est recevable
Considérant pour la seconde réserve qu'elle est insuffisamment libellée, il y a lieu de prendre en réclamation le courriel du club qui précise le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de 2 de joueuses mutées.
Considérant après contrôle qu'il figure 5 joueuses titulaires du cachet mutation hors période,
Dit que la réclamation est recevable.
Donne match perdu par pénalité à GPT FEMININ BCV LAON 2, pour en reporter le bénéfice du gain à CHAUNY US. Score 4 - 0. Droits remboursés

**Rencontre U18F à 11 R1 LENS RC – VILLENEUVE D'ASCQ FF du 17/02/2024**
Courriel de VILLENEUVE D'ASCQ FF en date du 16/02/2024 à 10H58 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LENS RC
La commission déclare VILLENEUVE D'ASCQ FF forfait
LENS RC – VILLENEUVE D'ASCQ FF score 3 - 0
2ème forfait à VILLENEUVE d'ASCQ FF. Amende de 150 euros à VILLENEUVE D'ASCQ FF

**Rencontre U18F à 11 R1 ST AMAND FC – CHEVRIERES GRANDFRESNOY US du 17/02/2024**

Courriel de CHEVRIERES GRANDFRESNOY US en date du 16/02/2024 à 08H59 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ST AMAND FC
La commission déclare CHEVRIERES GRANDFRESNOY US forfait
ST AMAND FC – CHEVRIERES GRANDFRESNOY US score 3 - 0
2ème forfait à CHEVRIERES GRANDFRESNOY US. Amende de 150 euros à CHEVRIERES GRANDFRESNOY US

**Rencontre U18F à 11 R1 VILLENEUVE D'ASCQ FF – LIEVIN O du 02/03/2024**
Rencontre arrêtée à la 37ème minute pour cause de terrain impraticable.
La commission
Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre ainsi que la vidéo jointe,
Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

**Rencontre U16F à 11 R2 Poule B ENT NOGENT LAIGNEVILLE – SOISSONS IFC du 17/02/2024**
Réserve technique de l'ENT NOGENT LAIGNEVILLE. Confirmée
La commission,
Considérant que la réserve technique a été posée après la rencontre dans le vestiaire de l'arbitre officiel sans la présence d'un dirigeant de l'équipe visiteur, ni de l'arbitre assistant,
Considérant que la réserve technique devait être posée au moment du fait contesté,
Dit que la réserve technique est non recevable,
Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 1. Droits conservés

**Rencontre futsal R1 DENAIN FUTSAL CLUB – CREIL FUTSAL du 10/02/2024**
La commission
Considérant que le joueur CHAABAN Rida, licence n°2544973788, de CREIL FUTSAL a été sanctionné par la commission régionale juridique, réunie le 17/01/2024, de 1 match de suspension ferme à compter du 22/01/2024, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 22/01/2024, n'a pas été contestée.
Considérant qu'il est constaté qu'entre le 22/01/2024, date d'effet de la suspension du joueur CHAABAN Rida, et le 10/02/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe futsal seniors évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.
En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses…) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.
Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.
Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.
La commission dit que le joueur CHAABAN Rida ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.
Donne match perdu par pénalité à CREIL FUTSAL, pour en reporter le bénéfice du gain à DENAIN FUTSAL CLUB. Score 13 - 0.
Inflige au joueur CHAABAN Rida, licence n°2544973788, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11/03/2024 à 00h00,
Amende de 100 euros à CREIL FUTSAL

**Rencontre futsal R2 Poule B SENLIS FUTSAL – CALAIS LJBM FUTSAL du 02/03/2024**
Courriel de CALAIS LJBM FUTSAL en date du 02/03/2024 à 10H35 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SENLIS FUTSAL
La commission déclare CALAIS LJBM forfait
SENLIS FUTSAL – CALAIS LJBM FUTSAL score 5 - 0
1er forfait à CALAIS LJBM FUTSAL. Amende de 100 euros à CALAIS LJBM FUTSAL

**Rencontre U18 futsal Poule A BEAUVAIS OISE AS – CREIL FUTSAL du 18/02/2024**
Courriel de BEAUVAIS OISE AS en date du 17/02/2024 à 17H34 informant qu'il ne pourra pas recevoir CREIL FUTSAL
La commission déclare BEAUVAIS OISE AS forfait
BEAUVAIS OISE AS – CREIL FUTSAL score 0 - 5
1er forfait à BEAUVAIS OISE AS. Amende de 100 euros à BEAUVAIS OISE AS
Monsieur Daniel CHOMETTE n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

**Rencontre futsal seniors féminin Poule A CREIL FUTSAL – AMIENS FUTSAL MARIVAUX du 15/02/2024**
Courriel de AMIENS FUTSAL MARIVAUX en date du 15/02/2024 à 15H00 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CREIL FUTSAL
La commission déclare AMIENS FUTSAL MARIVAUX forfait
CREIL FUTSAL – AMIENS FUTSAL MARIVAUX score 5 - 0
1er forfait à AMIENS FUTSAL MARIVAUX. Amende de 100 euros à AMIENS FUTSAL MARIVAUX

**Rencontre futsal seniors féminins Poule A CREIL FUTSAL – BEAUVAIS OISE AS du 17/02/2024**
Rencontre non jouée
La commission,
Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Considérant la présence de l'équipe de BEAUVAIS OISE AS,
Considérant que l'équipe de CREIL FUTSAL ne pouvait pas être prête pour jouer cette rencontre,
Donne match perdu par pénalité à CREIL FUTSAL, pour en reporter le bénéfice du gain à BEAUVAIS OISE AS. Score 0 - 5.
Monsieur Daniel CHOMETTE n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

**Rencontre futsal seniors féminins Poule A BEAUVAIS OISE AS – JUSSY FUTSAL du 22/02/2024**
Courriel de JUSSY FUTSAL en date du 21/02/2024 à 22H47 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BEAUVAIS OISE AS
La commission déclare JUSSY FUTSAL forfait
BEAUVAIS OISE AS – JUSSY FUTSAL score 5 - 0
1er forfait à JUSSY FUTSAL. Amende de 100 euros à JUSSY FUTSAL
Monsieur Daniel CHOMETTE n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

**Rencontre futsal seniors féminin Poule A NSO FUTSAL – AMIENS FUTSAL MARIVAUX du 22/02/2024**
Courriel de AMIENS FUTSAL MARIVAUX en date du 22/02/2024 à 16H30 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à NSO FUTSAL
La commission déclare AMIENS FUTSAL MARIVAUX forfait
NSO FUTSAL – AMIENS FUTSAL MARIVAUX score 5 - 0
2ème forfait à AMIENS FUTSAL MARIVAUX. Amende de 150 euros à AMIENS FUTSAL MARIVAUX

**Rencontre futsal seniors féminins Poule C VILLENEUVE D'ASCQ FF – ROUBAIX WOLF FUTSAL du 09/02/2024**
La commission
Considérant que la licenciée technique AISSATI Ines, licence n°2546452178, de ROUBAIX WOLF FUTSAL a

été sanctionnée par la commission régionale de discipline, réunie le 02/12/2023, de 3 matchs de suspension ferme à compter du 27/11/2023 avec l'équipe U16F à 11 de CROIX FIC, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 04/12/2023, n'a pas été contestée.
Considérant qu'il est constaté qu'entre le 27/11/2023, date d'effet de la suspension de la licenciée technique AISSATI Ines, et le 09/02/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe futsal seniors féminins évoluant en Ligue, a disputé 2 rencontres officielles, le 22/01/2024 contre LILLE METROPOLE FUTSAL et le O3/02/2024 contre TRITH ORZEL FUTSAL. Une rencontre gagnée par forfait ne compte pas dans la purge de la sanction.
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.
En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses…) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.
Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.
Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.
La commission dit que la licenciée technique AISSATI Ines ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.
Donne match perdu par pénalité à ROUBAIX WOLF FUTSAL, pour en reporter le bénéfice du gain à VILLENEUVE D'ASCQ FF. Score 7 - 0.
Inflige à la licenciée technique AISSATI Ines, licence n°2546452178, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11/03/2024 à 00h00,
Amende de 100 euros à ROUBAIX WOLF FUTSAL

**COUPE DE LA LIGUE FUTSAL**
**Rencontre HELESMES FUTSAL – CALAIS LJBM FUTSAL du 17/02/2024**
Courriel de CALAIS LJBM FUTSAL en date du 16/02/2024 à 20H28 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à HELESMES FUTSAL
La commission déclare CALAIS LJBM forfait
HELESMES FUTSAL – CALAIS LJBM FUTSAL score 5 - 0
Amende de 100 euros à CALAIS LJBM FUTSAL
HELESMES FUTSAL qualifié

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

**COURRIERS**
Courriel de HOUPLIN US en date du 18/02/2024 qui déclare forfait général pour son équipe seniors féminine à 11 Inter district Niveau 2 Poule B. Amende de 300 euros à HOUPLIN US
Courriel de CHEVRIERES GRANDFRESNOY US en date du 28/02/2024 qui déclare forfait général pour son équipe U18F à 11 R1. Amende de 300 euros à CHEVRIERES GRANDFRESNOY US
Courriel de ES CHEMINOTS LONGUEAU en date du 24/02/2024 qui déclare forfait général pour son équipe U16F à 11 R2 Poule C. Amende de 300 euros à ES CHEMINOTS LONGUEAU

| | |
|---|---|
| Le secrétaire de séance<br>Michel VANNESTE | Le président<br>Bernard COLMANT |